

VILLE DE CERIZAY

ARRÊTÉ

REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LE DOMAINE PUBLIC – 1^{ER} MAI 2023

Le Maire de la Commune de CERIZAY,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives aux pouvoirs de police des Maires figurant à l'article L2212-2 1° et 2°,

Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996,

Vu l'article R 644-3 du code pénal,

Considérant que le 1^{er} mai est un jour férié durant lequel il est traditionnellement autorisé la vente de muguet par les particuliers sans autorisation préalable,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune,

ARRÊTE :

Article 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

Article 2 : Cette vente est limitée et ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 3 : Les personnes n'ayant pas le statut de commerçants sont tolérées à titre exceptionnel à pratiquer la vente ambulante du muguet sauvage en brins sur le domaine public de la commune de Cerizay.

Article 4 : Ces commerçants non sédentaires et particuliers ne pourront effectuer leur vente à moins de 50 mètres d'un commerçant fixe fleuriste.

Article 5 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

Article 6 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

Article 7 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4ème. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

Article 10 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

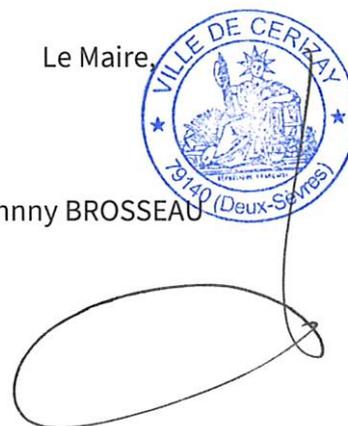
Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de CERIZAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté est transmis en sous-préfecture.

Cerizay, le 27 avril 2023

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION
DANS LA NUIT DU 30 AVRIL AU 1^{ER} MAI 2023
DE DEPLACER LES BIENS MOBILIERS PRIVÉS ET PUBLICS

Le Maire de la Commune de CERIZAY,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives aux pouvoirs de police des Maires figurant à l'article L2212-2 1° et 2° ;

Considérant que les traditions locales au cours de la nuit du 30 avril au 1^{er} mai de par les abus (déplacements de bien mobiliers privés et publics encombrants) auxquels elles donnent lieu depuis quelques années, sont de nature à compromettre d'une part, la sécurité publique, par les incommodités de passage dans les rues, places, et voies publiques, et d'autre part, la tranquillité publique par des risques de troubles de voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 : du 30 avril 2023 à 20 heures au 1^{er} mai 2023, 08 heures, il est fait interdiction au public participant aux traditions locales de cette nuit-là, de déplacer à partir ou vers des rues, voies ou places publiques, tout objet mobilier privé ou public.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de CERIZAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté est transmis en sous-préfecture.

Cerizay, le 27 avril 2023

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT EN GAZ AVENUE DU GENERAL MARIGNY A CERIZAY

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande d'arrêté en date du 25/04/2023 par BOUYGUES E&S POITOU – TSA 70011 – 69134 DARDILLY, pour des travaux de renouvellement de branchement en gaz, avenue du général Marigny à Cerizay ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier, selon la signalisation en place, avenue du Général Marigny à Cerizay, sauf pour les véhicules, matériels ou matériaux nécessaires aux travaux.

Les travaux se dérouleront les jeudi 11 mai 2023, vendredi 12 mai 2023 et lundi 15 mai 2023.

ARTICLE 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Rue des Lilas
- Rue du 11 Novembre.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

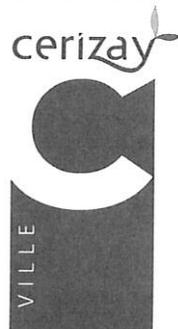
Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 03/05/2023

Le Maire,

Johnny BROSSEAU.





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX
DE RENOVATION D'IMMEUBLES
16 AVENUE DU GENERAL MARIGNY A CERIZAY**

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

Vu le code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant la demande de renouvellement de l'arrêté en date du 04/05/2023 par la SCI MIM'S, représentée par BERNIER Quentin et GRELLIER Flavie, domiciliés 103 avenue du 25 août 1944 à Cerizay, pour l'usage d'une benne dans le cadre de travaux de rénovation des immeubles situés 9 rue de la Jetterie et 16 avenue du général Marigny à Cerizay ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit au droit du chantier, 16 avenue du Général Marigny à Cerizay, selon la signalisation en place, du samedi 06 mai 2023 au vendredi 19 mai 2023, sauf pour les véhicules, matériels ou matériaux nécessaires aux travaux.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté pair de l'avenue du Général Marigny à Cerizay.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Et de sa notification le
SCI MIM'S

Fait à Cerizay, le 05/05/2023

Le Maire,



Johnny BROSSÉAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RENOVATION D'IMMEUBLES 16 AVENUE DU GENERAL MARIGNY A CERIZAY

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

Vu le code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant la demande de renouvellement de l'arrêté en date du 04/05/2023 par la SCI MIM'S, représentée par BERNIER Quentin et GRELLIER Flavie, domiciliés 103 avenue du 25 août 1944 à Cerizay, pour l'usage d'une benne dans le cadre de travaux de rénovation des immeubles situés 9 rue de la Jetterie et 16 avenue du général Marigny à Cerizay ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande au droit du n°16 avenue du Général Marigny à Cerizay. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, du samedi 06 mai 2023 au vendredi 19 mai 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

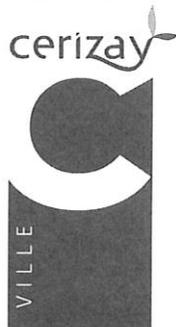
Et de sa notification le
SCI MIM'S

Fait à Cerizay, le 04/05/2023

Le Maire,


Johnny BROSSEAU.
Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT EN EAU POTABLE 16 AVENUE DU GENERAL MARIGNY A CERIZAY

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande d'arrêté en date du 04/05/2023 par VEOLIA EAU – ZI n°4 – Saint-Porchaire – 79300 BRESSUIRE, pour des travaux de branchement en eau potable, 16 avenue du Général Marigny à Cerizay ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit au droit du chantier, selon la signalisation en place, 16 avenue du Général Marigny à Cerizay, sauf pour les véhicules, matériels ou matériaux nécessaires aux travaux.

Les travaux se dérouleront à partir du 22/05/2023, pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 05/05/2023

Le Maire,

Johnny BROSSEAU.





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT EN EAU POTABLE 9 RUE DE LA JETTERIE A CERIZAY

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande d'arrêté en date du 04/05/2023 par VEOLIA EAU – ZI n°4 – Saint-Porchaire – 79300 BRESSUIRE, pour des travaux de branchement en eau potable, 9 rue de la Jetterie à Cerizay ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit au droit du chantier, selon la signalisation en place, 9 rue de la Jetterie à Cerizay, sauf pour les véhicules, matériels ou matériaux nécessaires aux travaux.

Les travaux se dérouleront à partir du 22/05/2023, pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 05/05/2023

Le Maire,

Johnny BROSSEAU.





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER A L'OCCASION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LOCAUX 3 AVENUE DU 25 AOUT 1944 A CERIZAY

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

Vu le code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant la demande en date du 28/04/2023 d'arrêté par la SARL MCV, représentée par M. ENFRIN Rémi – 5 ZA du Chêne Vert à la Mailleraie-Tillay (85), pour l'usage d'un échafaudage dans le cadre de travaux d'aménagement de locaux, 3 avenue du 25 août 1944 à Cerizay ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande au droit du n°3 avenue du 25 août 1944. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la période du 09/05/2023 au 17/05/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Et de sa notification le
SARL MCV

Fait à Cerizay, le 05/05/2023

Le Maire,



Johnny BROSSEAU.

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais